



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 328 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014294-0013 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) des Bouches- du- Rhône	1
Arrêté N °2014307-0007 - Arrêté portant composition du sous- comité médical du département des Bouches- du- Rhône	8
Arrêté N °2014310-0001 - Arrêté portant composition du sous- comité des transports sanitaires des Bouches- du- Rhône	13

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014309-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur.	18
Décision N °2014309-0001 - Décision portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur	21

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014303-0008 - accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	30
Arrêté N °2014303-0009 - accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	32
Arrêté N °2014303-0010 - accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	35

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014304-0001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches- du- Rhône	38
Arrêté N °2014309-0015 - Arrêté portant extension et création de capacité du C.H.R.S. William Booth géré par la Fondation de l'Armée du Salut	42
Arrêté N °2014309-0017 - Arrêté autorisant la création d'un C.H.R.S. de 8 places dénommé "Mascaret" par l'association H.A.S.	47
Arrêté N °2014309-0018 - Arrêté autorisant la création d'un C.H.R.S. de 93 places géré par l'association PACT des Bouches- du- Rhône	52
Arrêté N °2014309-0019 - Arrêté portant extension de la capacité du C.H.R.S. géré par l'association Jane Pannier	56

Arrêté N °2014309-0021 - Arrêté autorisant l'extension du C.H.R.S. géré par l'association LOGISOL	61
Arrêté N °2014309-0022 - Arrêté notifiant le refus de création de 5 places d'hébergement sous statut C.H.R.S. pour Les Espillières par l'association H.A.S.	65
Arrêté N °2014309-0023 - Arrêtés autorisant la création du C.H.R.S. de 9 places " Les Prytanes" géré par l'association H.A.S.	67
Arrêté N °2014309-0024 - Arrêté autorisant la création du C.H.R.S. dénommé urgence + par l'association SARA	71
Arrêté N °2014309-0025 - Arrêté autorisant la création d'un C.H.R.S. de 6 places à Tarascon géré par l'association PACT	75
Arrêté N °2014309-0026 - Arrêté portant extension du C.H.R.S. de l'AVES	79
Arrêté N °2014309-0027 - Arrêté portant création du C.H.R.S. dénommé D.H.A.F. par l'A.N.E.F. Provence	83
Direction Départementale de la Protection des Populations	
Arrêté N °2014301-0007 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 10 28 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CLAIRE SOMERS	87
Arrêté N °2014307-0006 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 11 03 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CHLOE MOULIS	90
Arrêté N °2014308-0003 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (Chapiteaux, tentes et structures) N ° d'identification 13-39	93
Arrêté N °2014312-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REQUISITION EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'EQUARRISSAGE	95
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale	
Arrêté N °2014279-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	98
Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	101
Arrêté N °2014279-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	104
Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	107
Arrêté N °2014279-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	110
Arrêté N °2014279-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	113
Arrêté N °2014279-0010 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	116
Arrêté N °2014279-0011 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	119
Arrêté N °2014279-0012 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	122
Arrêté N °2014279-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	125

Arrêté N °2014279-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	128
Arrêté N °2014279-0015 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	131
Arrêté N °2014279-0016 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	134
Arrêté N °2014279-0017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	137
Arrêté N °2014279-0018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	140
Arrêté N °2014279-0019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	143
Arrêté N °2014279-0020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	146
Arrêté N °2014279-0021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	149
Arrêté N °2014279-0022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	152
Arrêté N °2014279-0023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	155
Arrêté N °2014279-0024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	158
Arrêté N °2014279-0025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	161
Arrêté N °2014279-0026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	164
Arrêté N °2014279-0027 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	167
Arrêté N °2014279-0028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	170
Arrêté N °2014279-0029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	173
Arrêté N °2014279-0030 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	176
Arrêté N °2014279-0031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	179
Arrêté N °2014279-0032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	182
Arrêté N °2014279-0033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	185
Arrêté N °2014279-0034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	188
Arrêté N °2014279-0035 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	191

Arrêté N °2014279-0036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	194
Arrêté N °2014279-0037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	197
Arrêté N °2014279-0038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	200
Arrêté N °2014279-0039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	203
Arrêté N °2014279-0040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	206
Arrêté N °2014279-0041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	209
Arrêté N °2014279-0042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	212
Arrêté N °2014279-0043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	215
Arrêté N °2014279-0044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	218
Arrêté N °2014279-0045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	221
Arrêté N °2014279-0046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	224
Arrêté N °2014279-0047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	227
Arrêté N °2014279-0048 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	230

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2014274-0004 - Délégation de signature contentieux gracieux fiscal SIP Marseille 5/6	233
Autre N °2014307-0008 - Délégation de signature contentieux gracieux fiscal SIP Marseille 13	240



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014294-0013

**signé par
Le Préfet**

le 21 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) des Bouches-du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DT13-1014-5289-D



Arrêté N°

portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense sud, préfet du département des Bouches du Rhône ;



VU l'arrêté du 6 juin 2013 portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 1^{er} juillet 2010 ;

VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs, conformément aux 1^o -2^o et 3^o de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique portant désignation et renouvellement de leurs représentants ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller général désigné par le Conseil général :

Titulaire : **M. AMIEL Michel, conseiller général des Bouches-du-Rhône**

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : **Vu le PV de carence du 8 octobre 2014 constatant la non désignation d'un représentant des collectivités territoriales**

Titulaire : **Vu le PV de carence du 8 octobre 2014 constatant la non désignation d'un représentant des collectivités territoriales**

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide-médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : **M. le Pr. KERBAUL François, médecin responsable du SAMU AP-HM**

Pour le SMUR :

Titulaire : **M. le Dr ZUNINO François, médecin responsable du SMUR CHPA**

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **Mme DAMON Michèle, directeur du groupe hospitalier Timone adultes/enfants**

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

Titulaire : **M. GUERINI Jean Noël**

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours, par intérim :

Titulaire : **M. le Colonel PATIMO Gérard**

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
Titulaire : **M. le Colonel TRAVERSA Robert**

F – le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille :
Titulaire : **M. le Vice Amiral GARIE Charles-Henri**

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins :
Titulaire : **M. le Dr DISTANTI Marc-André**
Suppléant : **M. le Dr ZYGOURITSAS Dimitrios**

B – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : **M. le Dr RECORBET Guy**
Titulaire : **M. le Dr GASC Jean-Baptiste**
Titulaire : **M. le Dr SEBBAH Rémy**
Titulaire : **M. le Dr CINI Serge**

Suppléant : **Mme le Dr GIRAUD Christiane**
Suppléant : **M. le Dr GIORLA Jean-François**
Suppléant : **M. le Dr FAURE Michel**
Suppléant : **M. le Dr LHERITIER Christian**

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
Titulaire : **M. le Pr DUMON Henri**
Suppléant : **M. PARIZE Philippe**

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF
Titulaire : **M. le Dr CANO Philippe**
Suppléant : **M. le Dr LAMARCHI Jean-François**

Pour le SAMU de France
Titulaire : **M. le Dr PUGET André**
Suppléant : **Mme VIG Véronique**

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : **M. le Dr GUIBELLINO Philippe, représentant le syndicat national des urgentistes libéraux de l'hospitalisation privée**

Suppléant : **M. le Dr VIALA Thierry, représentant le syndicat national des urgentistes libéraux de l'hospitalisation privée**

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association pour les urgences médicales (APUM) 13
Titulaire : **M. le Dr LOTS Robert**
Suppléant : **M. le Dr MARTIN Jacques**

Pour l'association S.O.S. médecins Marseille
Titulaire : **M. le Dr PERNET Pierre-François**
Suppléant : **M. le Dr MULLER Patrick**

Pour l'association S.O.S.-médecins-Aix-Gardanne
Titulaire : **M. le Dr DEROUET Vincent**
Suppléant : **Mme le Dr PONTET Christine**

Pour l'association médecins 24 24 Marseille
Titulaire : **M. le Dr BOETTO Michel**
Suppléant : **M. le Dr BEN JEDDOU Abdessattar**

Pour l'association médecins secours Marseille
Titulaire : **Mme le Dr FREREJEAN-RATOVONDRIAKA Norotiana**
Suppléant : **M le Dr BERTOMEU Louis**

Pour la maison médicale de garde de Martigues
Titulaire : **M. le Dr FRAPARD**
Suppléant : **M. le Dr PANCRAZI Patrick**

Pour l'association nord assistance santé
Titulaire : **M. le Dr KHAYYOUR Abdelkrim**
Suppléant : **M. le Dr BLAUVAC Denis**

Pour l'association SUMO – Marseille
Titulaire : **Mme le Dr BRIEUSSEL Dominique**
Suppléant : **Mme le Dr HILAIRE CAVALLO Christiane**

Pour l'association chargée de la permanence des soins dans le secteur de la Côte Bleue – Carry-le-Rouet
Titulaire : **M. le Dr GARNIER Michel**
Suppléant : **M. le Dr LARRIBERE Herick**

Pour l'association chargée de la permanence des soins dans le secteur Chateaufrenard – Eyragues
Titulaire : **Mme le Dr RIOUX Carole**
Suppléant : **M. le Dr JAFFUEL Pierre**

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
Titulaire : **M. LAMOUREUX Richard, représentant la fédération hospitalière de France**
Suppléant : **M. BUDET Jean-Michel, représentant la fédération hospitalière de France**

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé, assurant des transports sanitaires :

Pour la FPSE
Titulaire : **M. GAUTHIER Jean-Henri**
Suppléant : **M. REIG Frédéric**

Pour la FEHAP
Titulaire : **M. DALMAS Jean-Luc**
Suppléant : **M. ROVELLO Florent**

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNTS

Titulaire : **M. SCHIFANO Thierry**

Suppléant : **M. CAZZULO Loïc**

Pour la CNSA

Titulaire : **M. CHESI Jean-Paul**

Suppléant : **M. ROYAL Eric**

Pour la FNAP

Titulaire : **M. BENOTTI Bernard**

Suppléant : **Mme AVANESSYAN Caroline**

Pour la FNAA

Titulaire : **M. CAMARASA José**

Suppléant : **M. REGNIER Alain**

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'association départementale secours ambulance services 13

Titulaire : **M. BRUNY Michel**

Suppléant : **M. CARVAHLO Victor**

K - un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : **Mme LENA-RICARD Sandrine**

Suppléant : **M. PICHON Stéphane**

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : **M. DESRUELLES Thierry**

Suppléant : **M. LANCE Philippe**

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône

Titulaire : **M. FAURE Charles**

Suppléant : **M. GRASSI Jean-Baptiste**

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **M. le Dr TROTEBAS Jean-Pierre**

Suppléant : **M. le Dr AMOROS François-Xavier**

O - un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **M. le Dr SOLE Robert**

Suppléant : **M. le Dr HEITZLER Luc**

4) un représentant des associations d'usagers :

Pour l'association d'usagers UFC QUE CHOISIR

Titulaire : **Mme le Dr RIBAUT Annie**

Suppléant : **Mme DAILCROIX Brigitte**

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône – ou son représentant et par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône – peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.
Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône - et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le

21 OCT. 2014

Pour Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Sous-Préfet,

Vincent BERTON

**Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet**

Claude-Olivier MARTIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014307-0007

**signé par
Le Préfet**

le 03 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant composition du sous- comité
médical du département des Bouches- du-
Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



03 NOV. 2014

Arrêté N°
portant composition du sous-comité médical du département des Bouches du Rhône

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense sud, préfet du département des Bouches du Rhône ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 août 2013 portant composition du sous comité médical du département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2014 portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 9 mai 2014 ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRESENT

Article 1^{er} – L'arrêté du 9 août 2013 portant composition du sous-comité médical du département des Bouches du Rhône, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité médical est constitué par les membres du comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône suivants :

1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide-médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : **M. le Pr KERBAUL François, médecin responsable du SAMU AP-HM**

Pour le SMUR :

Titulaire : **M. le Dr ZUNINO François, médecin responsable du SMUR CHPA**

B – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

Titulaire : **M. le Colonel TRAVERSA Robert**

2) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

Titulaire : **M. le Dr DISTANTI Marc-André**

Suppléant : **M. le Dr ZYGOURITSAS Dimitrios**

B – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins ;

Titulaire : **M. le Dr RECORBET Guy**

Titulaire : **M. le Dr GASC Jean-Baptiste**

Titulaire : **M. le Dr SEBBAH Rémy**

Titulaire : **M. le Dr CINI Serge**

Suppléant : **Mme le Dr GIRAUD Christiane**

Suppléant : **M. le Dr GIORLA Jean-François**

Suppléant : **M. le Dr FAURE Michel**

Suppléant : **M. le Dr LHERITIER Christian**

C – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières ;

Pour l'AMUHF

Titulaire : **M. le Dr CANO Philippe**

Suppléant : **M. le Dr LAMARCHI Jean-François**

Pour le SAMU de France

Titulaire : **Vu le PV de carence du 20 octobre 2014 constatant la non désignation d'un représentant**

Suppléant : **Vu le PV de carence du 20 octobre 2014 constatant la non désignation d'un représentant**

D – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département ;

Pour le syndicat national des urgentistes libéraux de l'hospitalisation privée

Titulaire : **M. le Dr GUIBELLINO Philippe**

Suppléant : **M. le Dr VIALA Thierry**

E – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association pour les urgences médicales (APUM) 13

Titulaire : **M. le Dr LOTS Robert**

Suppléant : **M. le Dr MARTIN Jacques**

Pour l'association S.O.S. médecins Marseille

Titulaire : **M. le Dr PERNET Pierre-François**

Suppléant : **M. MULLER Patrick**

Pour l'association S.O.S.-médecins-Aix-Gardanne

Titulaire : **M. le Dr DEROUET Vincent**

Suppléant : **Mme le Dr PONTET Christine**

Pour l'association médecins 24 24 Marseille

Titulaire : **M. le Dr BOETTO Michel**

Suppléant : **M. le Dr BEN JEDDOU Abdessattar**

Pour l'association médecins secours Marseille

Titulaire : **Mme le Dr FREREJEAN-RATOVONDRIAKA Norotiana**

Suppléant : **Dr BERTOMEU Louis**

Pour la maison médicale de garde de Martigues

Titulaire : **M. le Dr FRAPARD Christian**

Suppléant : **M. le Dr PANCRAZI Patrick**

Pour l'association nord assistance santé

Titulaire : **M. le Dr KHAYYOUR Abdelkrim**

Suppléant : **M. le Dr BLAUVAC Denis**

Pour l'association SUMO – Marseille

Titulaire : **Mme le Dr BRIEUSSEL Dominique**

Suppléant : **Mme le Dr HILAIRE CAVALLO Christiane**

Pour l'association chargée de la permanence des soins dans le secteur de la Côte Bleue – Carry-le-Rouet

Titulaire : **M. le Dr GARNIER Michel**

Suppléant : **M. le Dr LARRIBERE Herick**

Pour l'association chargée de la permanence des soins dans le secteur Chateaufrenard – Eyragues

Titulaire : **Mme le Dr RIOUX Carole**

Suppléant : **M. le Dr JAFFUEL Pierre**

Article 3 : Le sous-comité médical du département des Bouches du Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône – ou son représentant et par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône – peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : Le secrétariat du sous-comité médical est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité médical établit son règlement intérieur.

Article 5 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône - et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le

03 NOV. 2014

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône**

Le préfet
Directeur du cabinet

Vincent BERTON

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014310-0001

**signé par
Le Préfet**

le 06 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant composition du sous- comité
des transports sanitaires des Bouches- du-
Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du **06 NOV 2014**
portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6313-5 et suivants ;
- VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense sud, préfet du département des Bouches du Rhône ;
- VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 août 2013 portant composition du sous comité des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône
- VU l'arrêté du 21 octobre 2014 portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône ;
- VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 9 mai 2014 ;

ARRETENT

Article 1^{er} – L'arrêté du 9 août 2013 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires est constitué par les membres du comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône suivants :

1 – un médecin responsable de service d'aide-médicale urgente

Titulaire : M. le Pr. KERBAUL François, médecin responsable du SAMU AP-HM

2 – le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

Titulaire : M. le Colonel PATIMO Gérard, directeur par Intérim

3 – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

Titulaire : M. le Colonel TRAVERSA Robert

4 – le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille ;

Titulaire : M. le Vice Amiral GARIE Charles-Henri

5 – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNTS

Titulaire : M. SCHIFANO Thierry

Suppléant : M. CAZZULO Loïc

Pour la CNSA

Titulaire : M. CHESI Jean-Paul

Suppléant : M. ROYAL Eric

Pour la FNAP

Titulaire : M. BENOTTI Bernard

Suppléant : Mme AVANESSYAN Caroline

Pour la FNAA

Titulaire : M. CAMARASA José

Suppléant : M. REGNIER Alain

6 – le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;

Titulaire : Mme DAMON Michèle, directeur du groupe hospitalier Timon adultes/enfants

7 – les directeurs d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

Pour la FPSE

Titulaire : M. GAUTHIER Jean-Henri

Suppléant : M. REIG Frédéric

Pour la FEHAP

Titulaire : M. DALMAS Jean-Luc

Suppléant : M. ROVELLO Florent

8 – le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Pour l'association départementale secours ambulance services 13

Titulaire : M. BRUNY Michel

Suppléant : M. CARVAHLO Victor

9 - trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a/ deux représentants des collectivités territoriales
Titulaire : M. AMIEL Michel, conseiller général des Bouches du Rhône
Titulaire : Vu le PV de carence du 8 octobre 2015 constatant la non désignation d'un représentant par l'association départementale des maires

b/un médecin d'exercice libéral
Pour l'association médecins secours Marseille
Titulaire : Mme le Dr FREREJEAN RATOVONDRIAKA Norotiana
Suppléant : M. le Dr BERTOMEU Louis

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, ce sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - préfet des Bouches du Rhône - ou son représentant et par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - préfet des Bouches du Rhône - peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Le secrétariat du sous-comité médical est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité médical établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - préfet des Bouches du Rhône - et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 05 NOV 2014

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône
Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0002

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 05 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur. *Arrêté N°2014309-0002 - 12/11/2014*



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECCTE PACA
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION**

Arrêté
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône
Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2012.

Vu l'arrêté N°2014140-0002 du 20 mai 2014 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet du Département à M.Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom tous les actes, courriers et décisions pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité territoriale à :

■ Madame Sylvie BALDY	Directrice Adjointe du Travail
■ Monsieur Brice BRUNIER	Directeur Adjoint du Travail
■ Monsieur Alain FAYOL	Directeur Adjoint du Travail
■ Madame Annick FERRIGNO	Directrice Adjointe du Travail
■ Madame Dominique GUYOT	Directrice du Travail
■ Monsieur Max NICOLAIDES	Inspecteur du Travail
■ Madame Marie Christine OUSSEDIK	Directrice du Travail
■ Monsieur Alain PALAORO	Directeur Adjoint du Travail
■ Madame Pascale ROBERDEAU	Directrice Adjointe du Travail
■ Monsieur Vincent TIANO	Directeur du Travail

Article 2 : L'arrêté 2014 283 - 0005 du 17 octobre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2014

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014309-0001

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 05 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Décision portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur
DIRECTION**

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur**

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 7 juillet 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail.

DECIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice adjointe du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Inspecteur du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Vincent TIANO, Directeur du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe, pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 5 novembre 2014

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi ▶ Autre cas de rupture <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs</p> <p>Demande de choisir une autre convention collective</p> <p>Retrait d'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D. 1253-11</p> <p>R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise en œuvre du décret n°2011-711 du 28 juin 2011 	

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégués du personnel <p>Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité d'entreprise <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité central d'entreprise <p>Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité de groupe <p>Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité d'entreprise européen <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ CHSCT <p>Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2 R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L 4611-5</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation</p> <p>Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail <p>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles</p> <p>- Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole</p> <p>- Suspension de la récupération des heures perdues</p> <p>- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p> <p>CONGES PAYES</p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 L 3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 3121-26 du code du travail R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Allocation complémentaire <p>Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L 3345-2,</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION :</p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ➤ mises en demeure relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation. 	<p>Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération</p> <p>Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013</p> <p>Code du travail</p> <p>L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11 ; L 5121-12, L 5121-13 ; L 5121-14 ; L 5121-15 ; L 5121-16 ; R 5121-28, R 5121-29 ; R 5121-32 ; D 5121-27 ; R 5121-38</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Aménagement des lieux et postes de travail <p>Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p>

<p>▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection. - Possibilité d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail, - Possibilité d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires. <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure et demandes de vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mises en demeure <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>décret n°2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>Article R.4462-30</p> <p>Article R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005- 1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 L 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
<p>APPRENTISSAGE</p> <p>▶ Contrat d'apprentissage : Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 à L.6225-6</p>

Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	R. 6225-9 à R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE ▶ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail L.6325-5 - R. 6325-2 R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros	Code du travail L 2135-5 et D 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014303-0008

**signé par
Le Préfet**

le 30 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. BURETTE Arnaud, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Saintes-Maries-de-la-Mer

M. MESTRE Michaël, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Saintes-Maries-de-la-mer

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2014

signé

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014303-0009

**signé par
Le Préfet**

le 30 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MENTION HONORABLE

M. CLÉMENT Sylvain, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. GAY Vincent, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Lambesc
M. HEURTEBISE Julien, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Lambesc

M. MOUILLE René, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. MUSSO Frédéric, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. PETIT Nicolas, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Lambesc
M. RODET Hugo, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lambesc
M. SORABELLA Bruno, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2014

signé

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014303-0010

**signé par
Le Préfet**

le 30 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

LETTRE DE FELICITATIONS

M. BOTHIER Bruno, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Lambesc

M. FALORNI Vincent, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Roque-Charleval

M. FIORIN Aldo, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lambesc

M. FLORES Ghyslain, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. LAURENT Jérôme, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. RAHOU Mohamed, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. ROBITAILLIE Renaud, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. ZAABOUBI Rabah, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Roque-Charleval

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2014

signé

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014304-0001

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 31 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission de
surendettement des particuliers des Bouches-
du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
RAA

**Arrêté du 31 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission
de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la consommation

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1^{er} portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 modifiant en son article 1^{er} l'arrêté du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

COMPOSITION : **Collège des membres de droit :**

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant :
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assurent le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Philippe ISNARD, suppléant.

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Florence CAMPILLO, titulaire,
- Monsieur Stéphane LENCOT, suppléant.

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Monsieur Dominique PAULIAN, juge de proximité en qualité de titulaire
- Madame Sybille REY, juge de proximité en qualité de suppléant

La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Christine GASQUET, conseillère technique en ingénierie sociale et familiale auprès de la CAF, titulaire
- Monsieur Nicolas BOUDET-SIMON, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant
- Madame Isabelle DARGENTOLE, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Madame Sabine DE PERETTI, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Monsieur Stéphane ROMERA, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou à la Directrice Départementale de Cohésion Sociale ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou au Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou à M. GLAPA, Administrateur, à Mme BENDELE, Administrateur-adjoint à Mme LOPEZ, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014251-0004 du 8 septembre 2014 est abrogé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0015

**signé par
Autre signataire**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté portant extension et création de
capacité du C.H.R.S. William Booth géré par
la Fondation de l'Armée du Salut



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

**Portant extension et création de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
William Booth géré par la Fondation de l'Armée du Salut
FINESS EJ 13 003 526 4**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral 2005146-15 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FINESS ET 13 079 011 6) géré par l'association la FONDATION ARMEE DU SALUT (FINESS EJ N°75 072 130 0) pour une capacité de 88 places ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 9 juillet 2007 ;

Considérant que le dossier le HAMEAU présenté par la Fondation de l'Armée du Salut constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges, sous réserve de réduction du budget demandé à hauteur de la subvention accordée en 2013 ;

Considérant que l'établissement William BOOTH possédait déjà une capacité installée de 100 places d'hébergement, financée et fonctionnant à l'identique d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale depuis 2005 ;

Considérant que la nouvelle codification FINESS correspond aux activités de l'établissement ;

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 2005146-15 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « William BOOTH » (FINESS ET 13 079 011 6) géré par l'association la FONDATION ARMEE DU SALUT (FINESS EJ N°75 072 130 0) pour une capacité de 88 places est modifié comme suit :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la FONDATION ARMEE DU SALUT (FINESS EJ N°75 072 130 0) pour une capacité de 120 places d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « William BOOTH », sis 190 rue Félix Pyat-13003 - Marseille - ET FINESS 13 079 011 6.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2005146-15 du 26 mai 2005 est régularisé comme suit :

La capacité globale de l'établissement CHRS « William BOOTH » (FINESS ET 13 079 011 6) est fixée à 120 places réparties dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 74 places :

- Entité juridique Fondation de l'Armée du Salut N° FINESS : 75 072 130 0
- Entité établissement : CHRS Résidence William Booth N°FINESS : 13 079 011 6
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 957 – Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en Difficulté
- Code Fonctionnement : 11 – Hébergement complet en internat
- Code Clientèle : 840 – Personnes sans domicile

Pour 2 places :

- Entité juridique Fondation de l'Armée du Salut N° FINESS : 75 072 130 0
- Entité établissement : CHRS Résidence William Booth N°FINESS : 13 079 011 6
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en Difficulté
- Code Fonctionnement : 11 – Hébergement complet en internat
- Code Clientèle : 840 – Personnes sans domicile

Pour 24 places :

- Entité juridique Fondation de l'Armée du Salut N° FINESS : 75 072 130 0
- Entité établissement : CHRS Résidence William Booth N°FINESS : 13 079 011 6
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 957 – Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en Difficulté
- Code fonctionnement : 18 - Hébergement en structure éclatée
- Code Clientèle : 840 – Personnes sans domicile

Pour une création de 20 places – Le Hameau

- Entité juridique Fondation de l'Armée du Salut N° FINESS : 75 072 130 0
- Entité établissement : CHRS Résidence William Booth N°FINESS : 13 079 011 6
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 957 – Hébergement de stabilisation Adultes, Familles en Difficulté
- Code Fonctionnement : 11 – Hébergement complet en internat
- Code Clientèle : 840 – Personnes sans domicile

Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

Article 3 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans pour les places créées à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

L'établissement est soumis pour les places créées à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

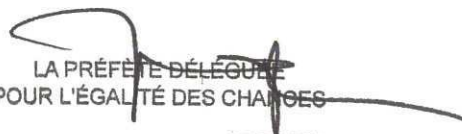
Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 NOV. 2014

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0017

**signé par
Autre signataire**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté autorisant la création d'un C.H.R.S. de
8 places dénommé "Mascaret" par l'association
H.A.S.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

**Arrêté n°
autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de huit places
dénommé « Mascaret » géré par l'association
HABITAT ALTERNATIF SOCIAL
FINESS EJ 13 000 611 7**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif à la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

Considérant que le dossier présenté par l'association Habitat Alternatif Social constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges, sous réserve de réduction du budget demandé à hauteur de la subvention accordée en 2013 et de la production d'un plan de retour à l'équilibre de votre structure ;

Considérant que la modification de statut est sans incidence financière ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Habitat Alternatif Social (H.A.S.) sise 22 rue des Petites Maries à Marseille – 13001 pour la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'une capacité de 8 places d'hébergement pour les personnes en situation d'errance, au lieu dit « Le Mascaret », sis 14 Traverse de Tour Sainte à Marseille (13014).

Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à des personnes sans domicile fixe.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 :

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à créer sont les suivantes :

- raison sociale : Association Habitat Alternatif Social (H.A.S.)
- catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- adresse géographique et postale : 22 rue des Petites Maries – Marseille - 13001
- coordonnées géographiques : Dispositif Le Mascaret – 14 Traverse de Tour Sainte – Marseille 13014
- coordonnées téléphoniques : 04 96 10 19 41
- coordonnées de télécopie : 04 91 57 16 73
- adresse de courrier électronique : contact@has.asso.fr
- numéro FINESS de l'entité géographique de rattachement : 13 000 611 7

- nature et type d'établissement : Hommes seuls en situation d'errance
- numéro d'identification de l'établissement principal : 13 000 611 7
- mode de fixation des tarifs : Dotation globale de financement
- numéro SIRET : 334 626 728 000 45
- code APET : 88 99
- raison sociale dans Sirene: 334 626 728

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Pour 8 places :

Code catégorie de l'établissement 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Code discipline d'équipement : 958 – Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : 11 – internat

Code Clientèle : 840 – Personnes sans domicile

Article 8 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 NOV. 2014



LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0018

**signé par
Autre signataire**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté autorisant la création d'un C.H.R.S. de
93 places géré par l'association PACT des
Bouches- du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de quatre-vingt treize places géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

Considérant que le dossier présenté par l'association PACT des Bouches-du-Rhône constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

Considérant que la modification de statut est sans incidence financière ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association PACT des Bouches-du-Rhône sise 1 Chemin des Grives à Marseille – 13013 pour la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'une capacité de 93 places d'hébergement, sises à Marseille, dans le diffus.

Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à des publics femmes avec enfants et/ou familles, pour le projet dénommé Dispositif d'Accueil d'Urgence Familles (D.A.U.F.), dont le volet social est assuré par l'Association de Réadaptation Sociale (FINESS EJ 130804362), sise 6 rue des Fabres 13001 Marseille

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 :

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à créer sont les suivantes :

- raison sociale : Association PACT- Dispositif d'Accueil Urgence Familles
- catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- adresse géographique et postale : Bastide de l'Estello – 1, Chemin des Grives – Marseille - 13013
- coordonnées géographiques : Marseille
- coordonnées téléphoniques : 04 91 11 63 10
- coordonnées de télécopie : 04 91 02 92 91
- adresse de courrier électronique : contact@pact13.fr
- nature et type d'établissement : Hébergement social pour familles en difficulté
- mode de fixation des tarifs : Dotation globale de financement

- numéro SIRET : 782 886 147 000 35
- code APET : 8899B
- raison sociale dans Sirene: 782 886 147
- conventions : Agence Régionale de Santé

Article 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille

Article 8 :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Pour 93 places :

Code catégorie de l'établissement 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en Difficulté

Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté


Code Clientèle : 821 –Familles en difficulté ou sans logement

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 NOV. 2014

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES


Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0019

**signé par
Autre signataire**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

- Arrêté portant extension de la capacité du
C.H.R.S. géré par l'association Jane Pannier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

**Portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par
l'association Maison de la Jeune Fille Centre Jane Pannier
FINESS EJ 13 003 526 4**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif à la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005146-25 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Jane Pannier » (FINESS ET 13 003 527 2) géré par l'association « Maison de la Jeune Fille » (FINESS EJ 13 003 526 4) ;

Considérant que l'établissement possède une capacité installée de 40 places d'hébergement, financée et fonctionnant à l'identique d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale depuis 2005 ;

Considérant que le dossier présenté par l'association Maison de la Jeune Fille Centre Jane Panier à la commission d'appel à projet constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

La capacité totale autorisée et installée du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) géré par l'association Maison de la Jeune Fille Contre Jane Pannier, sise 1 Rue Frédéric Chevillon à Marseille – 13001 – est arrêtée à 52 places.

Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à des femmes sans domicile fixe.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

Article 2 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 9 places :

- Entité juridique : Maison de la Jeune Fille. Centre Jane Pannier. N° FINESS : 13 003 526 4
- Entité établissement : CHRS Jane Pannier N° FINESS : 13 003 527 2
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 958 – Hébergement de Stabilisation Adultes. Familles en difficulté.
- Code Fonctionnement : 11 – Hébergement Complet internat
- Code Clientèle : 812 – Femmes seules en difficulté

Pour 26 places :

- Entité juridique : Maison de la Jeune Fille. Centre Jane Pannier. N° FINESS : 13 003 526 4
- Entité établissement : CHRS Jane Pannier . N° FINESS : 13 003 527 2
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 957 – Hébergement d'Insertion. Adultes. Familles en difficulté.
- Code Fonctionnement : 11 – Hébergement Complet internat
- Code Clientèle : 812 – Femmes seules en difficulté

Pour 5 places :

- Entité juridique : Maison de la Jeune Fille. Centre Jane Pannier. N° FINESS : 13 003 526 4
- Entité établissement : CHRS Jane Pannier. N° FINESS : 13 003 527 2
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 959 – Hébergement d'Urgence. Adultes. Familles en difficulté.
- Code Fonctionnement : 11 – Hébergement Complet internat
- Code Clientèle : 812 – Femmes seules en difficulté

Pour 12 places nouvellement créées :

- Entité juridique : Maison de la Jeune Fille. Centre Jane Pannier. N° FINESS : 13 003 526 4
- Entité établissement : CHRS Jane Pannier. N° FINESS : 13 003 527 2
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 959 – Hébergement d'Urgence. Adultes. Familles en difficulté.
- Code Fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
- Code Clientèle : 812 – Femmes seules en difficulté

Article 3 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans pour les places nouvellement créées à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, pour les places nouvellement créées, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 NOV. 2014



LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

**Portant création et transfert de capacité pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
dénommé « Logements d'Insertion » géré par l'association LOGISOL
FINESS EJ 13 000 725 5**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 9 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 - 23 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " LOGISOL – Hotel de la Famille" à 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 - 38 du 26 mai 2005 autorisant l'extension de 30 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " LOGISOL– Hotel de la Famille »;

Considérant que les 30 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hôtel de la Famille » créées en 2005, fonctionnent comme un établissement à part entière ;

Considérant que le dossier présenté à la commission d'appel à projet par l'association LOGISOL constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2005146-38 portant extension de 30 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hôtel de la Famille » est abrogé.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association LOGISOL, sise 35 rue Sénac à Marseille – 13001 – au titre de la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

Les places sont ouvertes en continu tout au long de l'année.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

Article 3 :

Les 30 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hôtel de la Famille », citées à l'article 1 sont transférées au C.H.R.S. dénommé « Logements d'Insertion », géré par l'association LOGISOL, sise 35, rue Sénac à Marseille – 13001 .

Article 4 :

La capacité totale autorisée et installée du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « Logements d'insertion », géré par l'association LOGISOL, sise 35, rue Sénac à Marseille – 13001 – est arrêtée à 54 places.

Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à des familles en difficulté ou sans logement.

Article 5:

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Pour 30 places transférées :

Code catégorie de l' établissement 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Code Clientèle : 840 –Personnes sans domicile

Pour 24 places créées :

Code catégorie de l' établissement 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Code discipline d'équipement : 958 – Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Code Clientèle : 840 –Personnes sans domicile

Article 6 :

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à créer sont les suivantes :

- raison sociale : Association LOGISOL
- catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- adresse géographique et postale : 35 Rue Sénac – Marseille - 13001
- coordonnées géographiques : Marseille
- numéro FINESS de l'entité géographique de rattachement : 13 000 725 5
- nature et type d'établissement : Hébergement d'urgence
- numéro d'identification de l'établissement principal : 13 000 725 5
- mode de fixation des tarifs : Dotation globale de financement

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée, pour les places nouvellement créées, pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 9 :

L'établissement est soumis pour les places nouvellement créées, à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 10 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 11 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **05 NOV. 2014**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES


Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

**Notifiant le refus de création de cinq places d'hébergement sous statut de Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale pour « Les Espillières » sollicitées par l'association
HABITAT ALTERNATIF SOCIAL**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

Considérant que le dossier dénommé « Les Espillières » présenté par l'association Habitat Alternatif Social ne constitue pas un projet au sens du lot 2 « pérennisation des places d'hébergement d'urgence créées dans le cadre du PPLCP », car ces places sont déjà été intégrées dans le C.H.R.S. « HAS » par redéploiement de capacité et possèdent déjà ce statut juridique ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'association Habitat Alternatif Social (H.A.S.) , dont le siège social est situé 22 rue des Petites Maries à Marseille (13001), pour la création de 5 places d'hébergement à la Maison Paule-Abric, Chemin des Espillières, à Aubagne.

Article 2 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **05 NOV. 2014**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°
autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de neuf places
dénoté « Prytanés » géré par l'association
HABITAT ALTERNATIF SOCIAL
FINESS EJ 13 000 611 7

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 9 juillet 2007 ;

Considérant que le dossier présenté par l'association Habitat Alternatif Social constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges, sous réserve de réduction du budget demandé à hauteur de la subvention accordée en 2013 et de la production d'un plan de retour à l'équilibre de votre structure ;

Considérant que la modification de statut est sans incidence financière ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Habitat Alternatif Social (H.A.S.), sise 22 rue des Petites Maries à Marseille – 13001 pour la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Prytanes » d'une capacité de 9 places d'hébergement, sis Quartier Turin 4185 Route de Gardanne, 13080 LUYNES.

Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à des personnes en situation d'errance.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 :

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à créer sont les suivantes :

- raison sociale : Habitat Alternatif Social (H.A.S.)
- catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- adresse géographique et postale : 22 rue des Petites Maries – Marseille – 13001
- coordonnées géographiques : Dispositif « Les Prytanes » - Quartier Turin –4185 Route de Gardanne – 13080 - Luynes
- coordonnées téléphoniques : 04 96 10 19 41
- coordonnées de télécopie : 04 91 57 16 73
- adresse de courrier électronique : contact@has.asso.fr
- nature et type d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- numéro d'identification de l'établissement principal : 13 000 611 7
- mode de fixation des tarifs : Dotation globale de financement

- numéro SIRET : 334 626 728 000 45
- code APET : 8899
- raison sociale dans Sirene: 334 626 728

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Pour 9 places :

Code catégorie de l'établissement 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Code discipline d'équipement : 958 – Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : 11 – Internat

Code Clientèle : 840 – Personnes sans domicile

Article 8 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 NOV. 2014



LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0024

**signé par
Autre signataire**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté autorisant la création du C.H.R.S.
dénommé urgence + par l'association SARA



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

**Arrêté n°
autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« Urgence + » géré par l'association SARA
FINESS EJ 13 0008 758**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU la réponse de l'Association SARA du 21 novembre 2012 à l'appel à projet relatif à l'ouverture et la gestion d'un dispositif d'hébergement sur Marseille, pour publics femmes avec enfants et familles pour la période hivernale 2012-2013 ;

Considérant que le dossier présenté par l'association SARA constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges :

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association SARA, sise 41 Boulevard de la Fédération à Marseille – 13004 – au titre de la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'une capacité de 35 places.

Ce dispositif, dénommé « Urgence + », est sis 4 Boulevard de la Bougie, à Marseille 13 014.

Ces places d'hébergement d'urgence sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à des familles sans domicile fixe.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 :

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à créer sont les suivantes :

- raison sociale : Association SARA
- catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- adresse géographique et postale : 41 Boulevard de la Fédération – Marseille - 13004
- coordonnées géographiques de la structure : 4 Rue de la Bougie – Marseille - 13014
- coordonnées téléphoniques : 04 91 62 27 90
- coordonnées de télécopie : 04 91 62 69 45
- adresse de courrier électronique :jjmerlin.sara@wanadoo.fr
- numéro FINESS de l'entité géographique de rattachement : 13 008 758
- nature et type d'établissement : Hébergement social pour familles en difficulté
- numéro d'identification de l'établissement principal : 13 008 758
- mode de fixation des tarifs : Dotation globale de financement

- numéro SIRET : 334 990 249
- code APET et raison sociale dans Sirene: 9790B

Article 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Pour 35 places :

Code catégorie de l'établissement 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en Difficulté

Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet en internat

Code Clientèle : 821 –Familles en difficulté ou sans logement

Article 8 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 NOV. 2014

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0025

**signé par
Autre signataire**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté autorisant la création d'un C.H.R.S. de
6 places à Tarascon géré par l'association
PACT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

**Arrêté n°
autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de six places sur
Tarascon géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

Considérant que le dossier présenté par l'association PACT des Bouches-du-Rhône constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges :

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association PACT des Bouches-du-Rhône sise 1 Chemin des Grives à Marseille – 13013 pour la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'une capacité de 6 places d'hébergement, sises à Tarascon, dans le diffus.

Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à des personnes sans domicile fixe.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 :

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à créer sont les suivantes :

- raison sociale : Association PACT
- catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- adresse géographique et postale : Bastide de l'Estello – 1, Chemin des Grives – Marseille - 13013
- coordonnées géographiques : Tarascon
- coordonnées téléphoniques : 04 91 11 63 10
- coordonnées de télécopie : 04 91 02 92 91
- adresse de courrier électronique : contact@pact13.fr
- nature et type d'établissement : Hébergement social pour familles en difficulté
- mode de fixation des tarifs : Dotation globale de financement

- numéro SIRET : 782 886 147 000 35
- code APET : 8899B
- raison sociale dans Sirene: 782 886 147

Article 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Pour 6 places :

Code catégorie de l'établissement 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en Difficulté

Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Code Clientèle : 821 –Familles en difficulté ou sans logement

Article 8 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

05 NOV. 2014

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0026

**signé par
Autre signataire**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté portant extension du C.H.R.S. de
l'AVES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

**Arrêté n°
Portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
géré par l'association A.V.E.S.
FINESS EJ 13 000 486 4**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 9 novembre 2007 relatif à l'autorisation de 38 places dont 6 places d'accueil d'urgence à l'association Vitrollaise pour l'animation et la gestion des Equipements Sociaux « AVES » ;

VU l'arrêté départemental du 8 janvier 1992 autorisant l'extension de 18 lits portant ainsi la capacité à 36 lits à l'établissement « AVES » ;

VU l'arrêté départemental n° 2010302-13 en date du 29 octobre 2010 fixant une capacité de 13 places d'hébergement au CHRS AVES géré par votre association ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

Considérant que le dossier présenté par l'association A.V.E.S. constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

Considérant que la nouvelle codification FINESS correspond aux activités de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association A.V.E.S., dont le siège est situé Quartier de la Petite Garrigue à Vitrolles pour l'extension de 17 places d'hébergement en diffus sur Vitrolles et Marignane, portant à 30 places la capacité totale autorisée du CHRS.

Les places sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à des femmes seules en difficulté avec enfants.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

Article 2 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 13 places (correspondant aux places figurant dans l'arrêté du 29/10/2010)

- Entité juridique : Association AVES FINESS EJ 13 000 486 4
- Etablissement : CHRS AVES FINESS : 13 081 062 5
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 957 – Hébergement d'Insertion Adultes, Familles Difficultés
- Code Fonctionnement : 18–Hébergement en Structure Eclatée
- Code Clientèle : 829 - Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Pour 8 places en extension :

- Entité juridique : Association AVES FINESS EJ 13 000 486 4
- Etablissement : CHRS AVES FINESS : 13 081 106 25
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 957 – Hébergement d'Insertion Adultes, Familles Difficultés
- Code Fonctionnement : 18–Hébergement en Structure Eclatée
- Code Clientèle : 829 – Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Pour 9 places en extension :

- Entité juridique : Association AVES FINESS EJ 130008758
- Etablissement : CHRS AVES FINESS : 13 081 106 25
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en Difficulté
- Code Fonctionnement : 18–Hébergement en Structure Eclatée
- Code Clientèle : 829 – Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Article 3 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée, pour les places nouvellement créées, pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

L'établissement est soumis, pour les places nouvellement créées, à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

05 NOV. 2014



LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0027

**signé par
Autre signataire**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté portant création du C.H.R.S. dénommé
D.H.A.F. par l'A.N.E.F. Provence

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

**autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale D.H.A.F. (Dispositif
d'Hébergement et d'Accueil des Familles) géré par l'association ANEF PROVENCE
FINESS EJ 13 000 129 0**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 9 juillet 2007 ;

Considérant que le dossier présenté par l'association ANEF Provence constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges, sous réserve de réduction du budget demandé à hauteur de la subvention accordée en 2013 et de la production d'un plan de retour à l'équilibre de la structure ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ANEF Provence, sise 178 Cours Lieutaud à Marseille – 13006 – au titre de la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'une capacité de 58 places.

Ce dispositif, dénommé D.H.A.F. (Dispositif d'Hébergement et d'Accueil des Familles), est localisé à Marseille.

Les places sont ouvertes en continu tout au long de l'année.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 :

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à créer sont les suivantes :

- raison sociale : ANEF Provence CHRS DHAF (Dispositif d'Hébergement et d'Accueil des Familles)
- catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- adresse géographique et postale : 10 Boulevard d'Athènes – Marseille - 13001
- coordonnées géographiques : Marseille
- coordonnées téléphoniques : 04 95 08 13 75
- coordonnées de télécopie : 04 95 08 13 79
- adresse de courrier électronique : pbally.anef@orange.fr
- numéro FINESS de l'entité géographique de rattachement : 13 000 129 0
- nature et type d'établissement : Hébergement d'urgence

- numéro d'identification de l'établissement principal : 13 000 129 0
- mode de fixation des tarifs : Dotation globale de financement
- numéro SIRET : 501 410 427 00014
- code APET et raison sociale dans Sirene: 88.99B

Article 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Pour 58 places :

Code catégorie de l'établissement 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en Difficulté

Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Code Clientèle : 840 –Personnes sans domicile

Article 8 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 NOV. 2014



LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014301-0007

**signé par
Autre signataire**

le 28 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 10 28
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME CLAIRE
SOMERS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 10 28 **Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire SOMERS**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 28 octobre 2014 par Madame Claire SOMERS, domiciliée administrativement Clinique Vétérinaire 21, Ave Pierre Sémard 13620 CARRY LE ROUET ;

CONSIDERANT QUE Madame Claire SOMERS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Claire SOMERS docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Claire SOMERS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Claire SOMERS pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 28 octobre 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014307-0006

**signé par
Autre signataire**

le 03 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 11 03
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME CHLOE MOULIS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 11 03
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé MOULIS

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 20 octobre 2014 par Madame Chloé MOULIS, domiciliée administrativement Clinique Vétérinaire 17, Rue Athènes – Villa 17 - 13480 CABRIES ;

CONSIDERANT QUE Madame Chloé MOULIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Chloé MOULIS docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Chloé MOULIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Chloé MOULIS pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 03 novembre 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service

Santé et Protection Animales, Environnement



[Handwritten signature]
Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014308-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 04 Novembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté procédant au retrait du registre de
sécurité de CTS (Chapiteaux, tentes et
structures) N ° d'identification 13-39

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRETE

**procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification 13-39**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le courrier de M. Henry SALLE, Président de l'association « Les Bartavelles » qui précise la destruction du CTS N°13-39.

Considérant la non exploitation définitive de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant suivant :
N° 13.39 appartenant à l'association « Les Bartavelles »
56, chemin de la Providence – 83100 TOULON.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 NOV. 2014

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014312-0001

signé par
Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ISTRES

le 08 Novembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REQUISITION EXCEPTIONNELLE DANS
LE CADRE D'UNE OPERATION
D'EQUARRISSAGE



Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage



- VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
 - VU le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
 - VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
 - VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
 - VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
 - VU le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
 - VU le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
 - VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel Cadot, Préfet des Bouches-du-Rhône ,
-
- **CONSIDERANT** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ,
 - **CONSIDERANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,
 - **CONSIDERANT** l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;
-
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Compte tenu de l'échouage d'un cétacé en état de putréfaction sur la plage Est du lieu-dit Rousty, située sur la commune des Saintes Maries de la Mer (13460) et qui ne peut être rendu à la mer, il convient d'assurer sa découpe et son transfert en vue de son élimination en équarrissage.

ARTICLE 2 : La Société Masoni SA, sise à Arles, 361 route de Gimeaux, 13200 est requise pour procéder au dépeçage de la carcasse de l'animal sur la plage, au transfert des morceaux jusqu'à une aire de reprise que pourront atteindre les véhicules de l'équarisseur, et à leur chargement sur les- dits véhicule d'équarrissage. Elle assurera par ailleurs la réfection de l'aire de reprise.

ARTICLE 3 : La prestation de l'entreprise Masoni SA est facturée au prix de 13 200 TTC à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil sous bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations qui atteste le service fait.

ARTICLE 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets du département des Bouches-du-Rhône, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à *ISTRES*, le *08/11/14*

Pour Le Préfet,
et en délégation

Le Sous-Préfet d'ISTRES

Simon BABRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0004

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0698**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **POLE EMPLOI PACA 24-28 rue JOBIN 13003 MARSEILLE 03ème** présentée par **Monsieur PHILIPPE BEL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur PHILIPPE BEL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0698**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: **Ce système n'enregistre pas les images.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE BEL , 34 rue ALFRED CURTEL CS 80149 13395 MARSEILLE.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0005

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0706**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAN OUEST PROVENCE chemin DU ROQUIER 13808 ISTRES** présentée par **Monsieur RENE RAIMONDI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur RENE RAIMONDI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0706**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur RENE RAIMONDI , chemin DU ROUQUIER 13808 ISTRES.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0006

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0710

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Direction Régionale des Finances Publiques 55 avenue Marcel Paul 13677 AUBAGNE** présentée par **Monsieur Marc BOUVET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Marc BOUVET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0710**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Marc BOUVET , 16 rue BORDE 13008 Marseille**.

MARSEILLE, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0007

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0088

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SUR LA COMMUNE DE GIGNAC la NERTHE 13180** présentée par **Monsieur Le Maire de GIGNAC la NERTHE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Le Maire de GIGNAC la NERTHE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0088**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information par site vidéoprotégé.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Le Maire de GIGNAC la NERTHE, place de la mairie 13180 GIGNAC la NERTHE**.

MARSEILLE, le 6 octobre 2014
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0008

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0717**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

avenue LOUIS PHILIBERT 13100 AIX EN PROVENCE,

présenté par Monsieur ALEXANDRE MEDVEDOWSKY, Président du Syndicat Mixte de l'Arbois ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – Monsieur ALEXANDRE MEDVEDOWSKY est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0717**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur ALEXANDRE MEDVEDOWSKY .

MARSEILLE, le 6 octobre 2014
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0009

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0764**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE ROQUEVAIRE** , situé :

place BASSERON 13360 ROQUEVAIRE
PARKING PLATEAU ST JOSEPH 13360 ROQUEVAIRE
PARKING NEGREL FERAUD 13360 ROQUEVAIRE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE ROQUEVAIRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0764**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE ROQUEVAIRE , rue DES ALLIES BP12 13717 ROQUEVAIRE CEDEX.**

Marseille, le 6 octobre 2014
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0010

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0146

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 19 avril 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur LE MAIRE DE LA DESTROUSSE** , situé :

ROND POINT DES PLEIADES 13112 LA DESTROUSSE
HOTEL DE VILLE 13112 LA DESTROUSSE
MEDIATHEQUE 13112 LA DESTROUSSE
MONUMENT AUX MORTS 13112 LA DESTROUSSE
SERVICES TECHNIQUES 13112 LA DESTROUSSE
rond-point RN 96 13112 LA DESTROUSSE
STADE MUNICIPAL 13112 LA DESTROUSSE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE LA DESTROUSSE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0146**, **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 19 avril 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 19 avril 2018.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout d'une caméra voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 19 avril 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE LA DESTROUSSE**, **HOTEL DE VILLE 13112 LA DESTROUSSE.**

Marseille, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0011

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/1406

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 10 avril 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE GRANS** présentée par **MONSIEUR LE MAIRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **MONSIEUR LE MAIRE DE GRANS** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1406**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 10 avril 2012** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 10 avril 2017**.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- ajout de 17 caméras sur la commune.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 10 avril 2012** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **MONSIEUR LE MAIRE , Hôtel de Ville, boulevard VICTOR JAUFFRET 13450 GRANS**.

Marseille, le 6 octobre 2014

**Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
*signé***

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0012

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/1400

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 1er juillet 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE VITROLLES** présentée par **MONSIEUR LE MAIRE DE VITROLLES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **MONSIEUR LE MAIRE DE VITROLLES** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1400**, sous réserve d'ajout de panneaux d'information du public à l'accès du site.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **1er juillet 2013** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **1^{er} juillet 2018**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout de 13 caméras extérieures.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **1er juillet 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **MONSIEUR LE MAIRE DE VITROLLES , HOTEL DE VILLE 13127 VITROLLES**.

Marseille, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0013

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0720

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BANQUE TRAVELEX SA AEROPORT MARSEILLE PROVENCE POLE AEROGARE 13700 MARIGNANE** présentée par **Monsieur PASCAL FERLANDE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PASCAL FERLANDE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0720**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PASCAL FERLANDE , 17 route DE LA REINE 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0014

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0070**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CIC 448 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0070**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGE DE SECURITE , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0015

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2009/0277**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **13 octobre 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CPoR DEVICES 3 rue NEUVE SAINTE CATHERINE 13007 MARSEILLE 07ème**, présentée par **Monsieur JEAN-PIERRE DJIAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **13 octobre 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0277**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **13 octobre 2009** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-PIERRE DJIAN 59/61 rue LA FAYETTE 75009 PARIS**.

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0016

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2009/0230**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **13 octobre 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CIC LYONNAISE DE BANQUE 01 rue du Colonel ROZANOFF 13620 CARRY LE ROUET**, présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **13 octobre 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0230**, **sous réserve de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information du public à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **13 octobre 2009** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGÉ DE SECURITE 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 69265 LYON CEDEX 09.**

Marseille, le **6 octobre 2014**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0017

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0654**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL RAYNAL/ MAUBOUSSIN 7 rue fabrot 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur REGINAL GRAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur REGINAL GRAS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0654**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur REGINAL GRAS , 7 rue fabrot 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0018

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0655**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **RAYNAL 11 rue FABROT 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur REGINAL GRAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur REGINAL GRAS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0655**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur REGINAL GRAS , 11 rue FABROT 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0019

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0677

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PROVENCE LUXURY GROUP 12 avenue ANCIENNE MADELEINE 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur REGINAL GRAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur REGINAL GRAS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0677**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur REGINAL GRAS , 12 avenue ANCIENNE MADELEINE 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0020

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0647**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE DE LAVERA 198 route DE LA GARE 13117 MARTIGUES** présentée par **Madame CELINE BORDAGA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame CELINE BORDAGA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0647**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CELINE BORDAGA , 198 route DE LA GARE 13117 LAVERA.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0021

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0656**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMARCIE ROUX JEAN PIERRE 83 boulevard DU REDON 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Monsieur JEAN PIERRE ROUX** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur JEAN PIERRE ROUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0656**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN PIERRE ROUX , 83 boulevard DU REDON 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0022

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0658**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE CHERLLY EURL 135 chemin CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE 13ème** présentée par **Monsieur JEREMY CHELLY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEREMY CHELLY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0658**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEREMY CHELLY , 135 chemin CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0023

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0659

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SELURL PHARMACIE RIPOLL-CASSARINO 64 route nationale 568 13740 LE ROVE** présentée par **Madame Laurence RIPOLL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame Laurence RIPOLL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0659**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Laurence RIPOLL , 64 route Nationale 568 13740 LE ROVE**.

MARSEILLE, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0024

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0726

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **KUWAIT PETROLEUM FRANCE SAS rue PAUL SABATIER / ROUTE DE BERRE 13340 ROGNAC** présentée par **Madame NATHALIE TOURNIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame NATHALIE TOURNIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0726**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. .
Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame NATHALIE TOURNIER , 7 C place DU DOME IMMEUBLE ELYSEE LA DEFENSE 92056 PARIS LA DEFENSE CEDEX.**

Marseille, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0025

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2009/0107**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CARAUROUTES A 52 AIRE DE BAUME DE MARRON 13124 PEYPIN** présentée par **Monsieur ORLANDO LARREDE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ORLANDO LARREDE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0107**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ORLANDO LARREDE , AIRE DE BEAUME DE MARRON AUTOROUTE A52 13124 PEYPIN.**

Marseille, le **6 octobre 2014**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0026

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0731**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection embarqué dans 6 véhicules **KEOLIS BDR dont le dépôt est situé 398 avenue DU MISTRAL ATHELIA V 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur MARC SCHNIERINGER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MARC SCHNIERINGER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0731**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'extérieur de chaque véhicule.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC SCHNIERINGER , 398 avenue DU MISTRAL ATHELIA V 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 6 octobre 2014
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0027

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1922**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **08 juin 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUITE NOVOTEL 33 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur FABRICE GRATREAUD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **08 juin 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1922**, **sous réserve de conserver les images pour une durée maximale de 7 jours.**

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **08 juin 2009** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABRICE GRATREAU FABRICE 33 boulevard DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le **6 octobre 2014**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0028

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2009/0239**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **13 octobre 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SCHE FORMULE 1 TRAVERSE DE LA MONTRE ZAC VALENTINE 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur JEAN-PHILIPPE SEGHIRI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **13 octobre 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0239**, **sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'accueil.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **13 octobre 2009** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-PHILIPPE SEGHIRI JEAN-PHILIPPE 117 TRAVERSE DE LA MONTRE 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police

Le directeur de cabinet

signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0029

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0683**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE SRI GANESH 25 place AUX HUILES 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur SPC MANOGARANE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur SPC MANOGARANE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0683, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: **L'autorisation limite le nombre de caméras sur le principe de proportionnalité à 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur du restaurant et un à l'extérieur sur la terrasse.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SPC MANOGARANE , 25 place AUX HUILES 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le **6 octobre 2014**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0030

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2009/0055

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 04 août 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **FLUNCH QUARTIER DU GRIFFON 13127 VITROLLES** présentée par **Mademoiselle Patricia GAUTHIER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Mademoiselle Patricia GAUTHIER** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0055**, sous réserve de conserver les images pendant une durée de **7 jours maximum**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 04 août 2014** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 04 août 2019**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout de 2 caméras intérieures.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 04 août 2014** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Mademoiselle Patricia GAUTHIER**, **centre commercial Carrefour Quartier Du Griffon 13127 VITROLLES**.

Marseille, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0031

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0657**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC PETRAZ 23 avenue DE LA REPUBLIQUE 13310 SAINT MARTIN DE CRAU** présentée par **Madame FRANCOISE LACOMME** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame FRANCOISE LACOMME** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0657**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame FRANCOISE LACOMME , 23 avenue DE LA REPUBLIQUE 13310 SAINT MARTIN DE CRAU**.

Marseille, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0032

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0678**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC DO 17 allée GRANDE BASTIDE CAZAULX 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Madame THANT XUAN DO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame THANT XUAN DO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0678, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: La caméra extérieure visualisant la voie publique n'est pas autorisée.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame THANT XUAN DO , 17 allée GRANDE BASTIDE CAZAUXX 13012 MARSEILLE.**

Marseille, le 6 octobre 2014
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0033

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0704**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE MARIGNY 16 rue VOLTAIRE 13250 SAINT CHAMAS** présentée par **Monsieur PHILIPPE COUSIN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur PHILIPPE COUSIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0704, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: La caméra extérieure visualisant la voie publique n'est pas autorisée.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE COUSIN , 16 rue VOLTAIRE 13250 ST CHAMAS.**

Marseille, le **6 octobre 2014**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0034

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0736**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC MJG / TABAC PRESSE LOTO 8 avenue GENERAL DE GAULLE 13630 EYRAGUES** présentée par **Monsieur MARC GENEVET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MARC GENEVET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0736**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC GENEVET , 8 avenue GENERAL DE GAULLE 13630 EYRAGUES.**

Marseille, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0035

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0420

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 05 juin 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Bureau de Tabac 143 route Départementale 13740 LE ROVE** présentée par **Madame SYLVIE DUBUY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame SYLVIE DUBUY** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0420, sous réserve de prévoir l'ajout de **2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 05 juin 2014** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 05 juin 2019**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout de 2 caméras extérieures**.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 5 juin 2014** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SYLVIE DUBUY , 143 route DEPARTEMENTALE 13740 LE ROVE**.

Marseille, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0036

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0652

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL NINE 18 avenue DU PRADO 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur JEAN FRANCOIS TOUZET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur JEAN FRANCOIS TOUZET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0652**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN FRANCOIS TOUZET , 18 avenue DU PRADO 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0037

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0639

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SMD SARL 53 avenue HENRI MALACRIDA 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur LAURENT THURIER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LAURENT THURIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0639**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT THURIER , 53 avenue HENRI MALACRIDA 13100 AIX EN PROVENCE**.

MARSEILLE, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0038

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0653**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GANT FRANCE SAS 33 quai LAZARET 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur GUILLAUME TREBUCHET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur GUILLAUME TREBUCHET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0653**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUILLAUME TREBUCHET** , **33 quai LAZARET 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0039

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0660**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DIA FRANCE 693 avenue DE MAZARGUES 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Monsieur PHILIPPE VERNET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PHILIPPE VERNET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0660**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE VERNET , 47 avenue Lavoisier 13655 ROGNAC Cedex.**

MARSEILLE, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0040

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0679**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR EXPRESS 175 boulevard CHAVE 13005 MARSEILLE 05ème** présentée par **Monsieur TRISTAN BREDUILLIARD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur TRISTAN BREDUILLIEARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0679**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur TRISTAN BREDUILLIEARD , 175 boulevard CHAVE 13005 MARSEILLE.**

Marseille, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0041

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0681**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL JARDINERIE DE L ETANG 2300 route DES BAISSSES 13130 BERRE L'ETANG** présentée par **Monsieur JEAN MICHEL PERFETTI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN MICHEL PERFETTI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0681**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN MICHEL PERFETTI , 2300 route DES BAISSSES 13130 BERRE L ETANG**.

Marseille, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0042

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0682**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL MAISON GILLY 18 avenue VICTOR HUGO 13200 ARLES** présentée par **Monsieur SERGE GILLY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur SERGE GILLY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0682**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE GILLY , 18 avenue VICTOR HUGO 13200 ARLES**.

Marseille, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0043

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0684

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM centre commercial CC LA VALENTINE ROUTE SABLIERE 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Madame HELENE ROBERT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame HELENE ROBERT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0684**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame HELENE ROBERT , LE TECHNOPOLE – 13/15 AVENUE DU MARECHAL JUN 92366 MEUDON LA FORET .**

MARSEILLE, le **6 octobre 2014**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0044

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0665

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GIFI SA avenue MANOUKIAN 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur Fabrice DELESTRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Fabrice DELESTRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0665**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Fabrice DELESTRE , BP 79 ZI LA BARBIERE 47301 VILLENEUVE SUR LOT**.

MARSEILLE, le 6 octobre 2014
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0045

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0666

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GIFI SA ZAC DE PLAN DE CAMPAGNE 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur Fabrice DELESTRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Fabrice DELESTRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0666**, **sous réserve que la caméra extérieure ne visionne pas la voie publique.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Fabrice DELESTRE , BP 79 ZI LA BARBIERE 47301 VILLENEUVE SUR LOT.**

MARSEILLE, le 6 octobre 2014
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0046

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0670

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GIFI SA LIEU-DIT SAINT ESTEVE - ZAC DE ROQUEVAIRE 13360 ROQUEVAIRE** présentée par **Monsieur FABRICE DELESTRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FABRICE DELESTRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0670**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABRICE DELESTRE , BP 79 ZI LA BARBIERE 47301 VILLENEUVE SUR LOT**.

MARSEILLE, le 6 octobre 2014
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0047

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0668

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GIFI SA avenue EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur FABRICE DELESTRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FABRICE DELESTRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0668**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABRICE DELESTRE , BP 79 ZI LA BARBIERE 47301 VILLENEUVE SUR LOT**.

MARSEILLE, le **6 octobre 2014**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0048

**signé par
Autre signataire**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0669

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GIFI SA 160 avenue DE LA SERVIANE - ROUTE DES 3 LUCS 13012 MARSEILLE 13ème** présentée par **Monsieur FABRICE DELESTRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 septembre 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FABRICE DELESTRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0669**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABRICE DELESTRE , BP 79 ZI LA BARBIERE 47301 VILLENEUVE SUR LOT**.

MARSEILLE, le 6 octobre 2014
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014274-0004

**signé par
Autre signataire**

le 01 Octobre 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature contentieux gracieux
fiscal SIP Marseille 5/6



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6eme ardt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme BOURGADE Annie, inspecteur des Finances Publiques
- Mme COPPA Erika, inspecteur des Finances Publiques
- Mme CRUCIFIX Jacqueline, inspecteur des Finances Publiques
- Mr HERAIL Nicolas, inspecteur des Finances Publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6 eme à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stella BERTOLI	Jean- André LESINA Maxime PICARD
----------------	-------------------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Vincent ADAMO Marie-Hélène BELLET Laure DIOCIAUTI	Jean-Marie DIDIER	Isabelle NEVEU Souria MOKRANI Fabien FARTAS	Marcelle THOUET Noria MALKI Fabien DESRUELLES
---	-------------------	---	---

Dans leur mission de renfort à l'accueil, tous les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 1^{er} SIP de Marseille 5/6eme et SIP de Marseille 8me ardt , selon les limites liées à leur catégorie .

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereau de situation et attestation

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AQUILINA Philippe BARROIS Françoise CLEMENT Céline MARROU Pierre MORI Marie Louise	Contrôleurs des Finances Publiques	700 €	10 mois	7 000 €
BIVI Michela FALATKO Julie HERBLAY Claude LAURENT Willy MONZE Nicolas	Agent des Finances Publiques	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3 bis

Dans le cadre de l'examen des dossiers de difficultés financières, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTOLI Stella LESINA Jean André PICARD Maxime	Contrôleurs des Finances Publiques	6 mois	3 000 €
BELLET Marie Hélène DESRUELLES Fabien DIOCCIAUTI Laure FARTAS Fabien MALKI Noria MOKRANI Soraya THOUET Marcelle NEVEU Isabelle	Agent des Finances Publiques		

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée Accueil à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ,dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites , délivrance de bordereau de situation et attestation

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annie BOURGADE Erika COPPA	Inspecteurs des Finances Publiques	60 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €
Catherine GARNIER-SAWICKI Fabienne LEGROS Nicolas MARTIN Marie Louise MORI Laetitia PONSOT Christophe REDON Thierry SIMON	Contrôleurs des Finances Publiques	10 000€	300 €	6 mois	3 000 €
Agnès CAPELLO Jean Marc DUBANT Fatira KLOUA José LUCIANI Claude HERBLAY Michela BIVI	Agents des Finances Publiques	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 1^{er} , SIP de Marseille 5/6eme et SIP de Marseille 8me ardt , selon les limites liées à leur catégorie.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents affectés dans les 3 SIP du site et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites , délivrance de bordereau de situation et attestation

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOSSOY Hervé PUCAR Martine	Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques	1 500 €	6 mois	15 000 €
BACHERT Raymonde CRUCIFIX Jacqueline DEMATHEUX Jean Marc HERAIL Nicolas JOLIBERT Stéphanie MARC Jacques	Inspecteurs des Finances Publiques			
GAUTIER Mathieu GIELY Vanessa TAGAWA Rebah BRAMI Françoise FERREIRA Manuel	Contrôleurs des Finances Publiques du SIP Marseille 1er	300 €	6 mois	3 000 €
HASSOUN Séverine POTHIN Christophe	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 1er			
GENTILI Stéphane SOULAS Hélène MORNELLI Olivier WYSOKA Frédéric	Contrôleurs des Finances Publiques du SIP Marseille 8eme			
GAMERRE Christine SORRES Marina ROSSIGNOL Antony	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 8eme			
AQUILINA Philippe BARROIS Françoise CLEMENT Céline MARROU Pierre MORI Marie Louise	Contrôleurs des Finances du SIP de Marseille 5/6	300 €	6 mois	3 000 €
BIVI Michela FALATKO Julie HERBLAY Claude LAURENT Willy MONZE Nicolas	Agent des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6			

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 1^{er} , SIP de Marseille 5/6eme et SIP de Marseille 8me ardt

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 01/10/2014

Le comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 5/6eme ardt,

Signé
Mme CANAVAGGIA Françoise



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014307-0008

**signé par
Autre signataire**

le 03 Novembre 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature contentieux gracieux
fiscal SIP Marseille 13



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 13^{ème} arrondissement.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARRAL Annick, inspectrice des Finances Publiques, Mme HOUGNON Geneviève, inspectrice des Finances publiques, Mme TEULLE Catherine, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 13^{ème} arrondissement, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la comptable soussignée et de Mme BARRAL Annick, inspectrice des finances publiques et de Mme HOUGNON Geneviève, inspectrice des Finances publiques et Mme TEULLE Catherine, inspectrice des Finances publiques délégation de signature est donnée à

- Mme GOURMAND Laure, contrôleuse principale des Finances Publiques ;
- Mme RANDRIAMAHEFA Hantaniriana, contrôleuse des Finances Publiques

De gérer dans la limite des plafonds consentis au responsable du SIP Marseille 13^{ème} arrondissement

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition sur le délai mais dans la limite de 150 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONNAL Catherine	PERTUE Annie	◆
DUGUET Sylvie	ROSSO Marine	◆

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CALTAGIRONE Christine	GIORDANO Chantal	◆
CORAN Agnès	GIRARD Sylvie	TATARIAN Jasmine
DANNET Nicole	LARMANDE Chantal	◆

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux main levée dans les limites de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de main levée pour les comptes non soldés	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Bordereaux de situation dans la limite d'un montant restant dû	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOURMAND Laure	Contrôleuse principale	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
DEWITTE Martine	Contrôleuse principale	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
RANDRIAMAHE FA Hantaniriana	Contrôleuse	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
VINCENTI Martine	Contrôleuse principale	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
CRUCIANI Audrey	Agent	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du service des impôts des particuliers de Marseille 11/12^{ème} arrondissements et du service des impôts des particuliers de Marseille 4^{ème} arrondissement.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNAL Catherine	contrôleuse	10 000€	200€	néant	néant
DUGUET Sylvie	Contrôleuse	10 000€	200€	néant	néant
PERTUE Annie	Contrôleuse	10 000€	200€	néant	néant
ROSSO Marine	contrôleuse	10 000€	200€	néant	néant
CALTAGIRONE Christine	agent	2 000€	200€	néant	néant
CORAN Agnès	Agent	2 000€	200€	néant	néant
DANNET Nicole	Agent	2 000€	200€	néant	néant
GIORDANO Chantal	Agent	2 000€	200€	néant	néant
GIRARD Sylvie	Agent	2 000€	200€	néant	néant
LARMANDE Chantal	Agent	2 000€	200€	néant	néant
TATARIAN Jasmine	Agent	2 000€	200€	néant	néant
GOURMAND Laure	contrôleuse	néant	300€	3 mois	3 000€
DEWITTE Martine	contrôleuse	néant	300€	3 mois	3 000€
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	contrôleuse	néant	300€	3 mois	3 000€
VINCENTI Martine	contrôleuse	néant	300€	3 mois	3 000€
CRUCIANI Audrey	Agente	néant	300€	3 mois	3 000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A Marseille, le 03 novembre 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers, Marseille 13^{ème} arrondissement

Signé
Denis ARNAUD